97.° 1080

LOI

Concernant la formation, l'organisation & la solde des Bataillons des Gardes nationales volontaires.

Cas
folio
FRC
10343
no.3

Donnée à Paris, le 3 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe au salut de l'Empire, de régler d'une maniere définitive & prompte, tous les détails relatifs, tant à la formation, à l'organisation & à la solde des bataillons de gardes nationales volontaires, qu'au remplacement de leurs Officiers & Sous-officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Co-

mité militaire, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIERE.

De la formation des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de Gardes nationales volontaires ſeront payés de leur ſolde, depuis & compris le jour fixé pour leur raſſemblement, juſques & compris le jour de leur licenciement.

Il ſera accordé de plus à chaque Garde volontaire national, trois ſous par lieue pour ſe rendre de ſon domicile à l'endroit du raſſemblement, & de l'endroit du licenciement à ſon domicile.

II.

A meſure que les Gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu déſigné pour le raſſemblement de leur bataillon, elles ſe préſenteront au Commiſſaire du Directoire du département chargé du ſoin de ce raſſemblement ; celui-ci inſcrira ſur un regiſtre à ce deſtiné le nom de chaque volontaire national, le jour de ſon arrivée & le nombre de lieues pour leſquelles il devra être payé. Ce regiſtre ſervira proviſoirement de livret de revue.

III.

Les bataillons déjà ſur pied recevront, par forme d'indemnité, la ſolde & le dédommagement auquel ils auroient eu droit de prétendre, en vertu de l'article premier du préſent Décret : ils en ſeront payés ſur des états fournis & certifiés par les Directoires de leurs départemens reſpectifs.

IV.

La ſomme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des Gardes volontaires nationaux, ne ſera remiſe à leur libre diſpoſition, que dans le cas où ils auront rembourſé les avances que les Directoires auront pu leur faire, tant pour leur ſubſiſtance avant qu'ils paſſaſſent à la charge du département de la guerre, que pour leur habillement & leur équipement.

V.

Le Miniſtre de la guerre eſt chargé de faire payer, ſans délai, les indemnités accordées par l'article III, & d'opérer les retenues preſcrites par l'article IV.

VI.

Les Commiſſaires chargés par les Directoires de département du raſſemblement des bataillons de Gardes nationales volontaires, remettront aux Commiſſaires des guerres, lors de la premiere revue qu'ils en paſſeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article II du préſent Décret.

VII.

Immédiatement après la premiere revue, chaque Garde volontaire national prêtera le ſerment militaire preſcrit par le Décret du 17 ſeptembre 1791, & dont la formule ſuit :

Serment des Officiers & Sous-Officiers.

» Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, » de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution, » d'exécuter & de faire exécuter les règlemens militaires.

Serment des Volontaires Gardes nationales.

» Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, » de défendre la Conſtitution, de ne jamais abandonner » mes drapeaux, & de me conformer en tout aux règles » de la diſcipline militaire. »

SECTION II.

Des Congés, du remplacement des Officiers, Sous-officiers & Volontaires.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens admis dans les bataillons de Gardes nationales volontaires ſeront libres de ſe retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le Capitaine de leur compagnie, afin qu'il ſoit pourvu à leur remplacement, ainſi qu'il ſera dit article VIII.

La campagne ſera cenſée terminée le premier de décembre de chaque année.

II.

Les Gardes volontaires nationaux, que des affaires inſtantes ou majeures obligeront à ſuſpendre momentanément leur ſervice, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leurs Municipalités, viſés par les Directoires de diſtricts, obtenir la permiſſion de s'abſenter pour un temps déterminé.

III

Il ſera remis à chaque Garde volontaire national, au moment où il quittera le ſervice, un certificat qui atteſtera le temps pendant lequel il aura ſervi : ce certificat

ſera ſigné par le Capitaine, viſé par le Commandant de bataillon, contrôlé par le Commiſſaire des guerres, & approuvé par l'Officier général ſous les ordres duquel le bataillon ſervira.

IV.

Il ſera remis de même à chaque Garde national volontaire qui ſera forcé de ſuſpendre momentanément ſon ſervice, un certificat qui indiquera l'époque de ſon départ & celle où il devra rejoindre ſon bataillon.

V.

Tout Garde volontaire national ſera tenu, au moment où il rentrera dans ſon domicile, de faire inſcrire au greffe de ſa Municipalité le certificat de ſervice qu'il aura obtenu, ou la permiſſion de s'abſenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, ſans une autoriſation légale, les drapeaux de la patrie.

VI.

Tout Garde national volontaire qui quittera le ſervice avant le licenciement de ſon bataillon, ſera tenu de rembourſer ce qu'il redevra des avances que la Nation lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

VII.

Dès le jour où un Garde volontaire national aura remis à ſon Capitaine ſa déclaration pour quitter le ſervice, celui-ci la tranſmettra au Commandant du bataillon, & ce dernier en donnera inceſſamment avis à l'Officier général de la diviſion militaire & au Procureur-général-ſyndic du département dans lequel le Garde volontaire national ſe ſera fait inſcrire.

VIII.

Dès le moment où le Procureur-général-ſyndic aura reçu l'avis preſcrit par l'article précédent, il en donnera connoiſſance au Procureur-ſyndic du diſtrict dans lequel le remplacement devra s'effectuer; celui-ci pourvoira de ſuite à ce remplacement, par les moyens preſcrits par le préſent Décret.

IX.

Il ſera ouvert dans chaque Municipalité un regiſtre dans lequel on inſcrira les citoyens qui ſe dévoueront à la défenſe de la patrie & de la liberté. On fera mention ſur ce regiſtre, de la date de l'inſcription de chaque citoyen.

X

Un extrait de ce regiſtre ſera adreſſé, chaque mois, par le Procureur de la Commune au Directoire du diſtrict, & celui-ci fera de ſuite parvenir un relevé de ces extraits au Directoire du département.

XI.

Du moment où le Directoire du diſtrict aura été averti par celui du département, qu'il y a une ou pluſieurs places vacantes dans l'une des compagnies ou dans l'un des bataillons formés par le diſtrict, il donnera avis de ces vacances aux citoyens inſcrits, toujours en ſuivant l'ordre de leur inſcription; il leur indiquera en même temps le lieu où ils doivent ſe rendre, la route qu'ils doivent ſuivre, & le jour où ils doivent avoir rejoint leurs drapeaux.

Dans le cas où les citoyens, les premiers inſcrits, ne pourront ſe livrer à leur zele pour la patrie, ils ſeront

remplacés par ceux qui ſuivront immédiatement dans l'ordre du tableau.

XII.

L'étape & le logement ſeront fournis au Garde volontaire national de remplacement qui ira joindre ſon bataillon, ſur une route qui lui ſera délivrée par le Directoire de ſon département; il jouira, de plus, de ſa ſolde, ſauf la retenue fixée (article VI de la ſection cinquieme du préſent Décret), pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

XIII.

Les remplacemens des Officiers & des Sous-officiers ſe feront dans les bataillons de Gardes nationales volontaires, ſuivant les formes qui ont été preſcrites par les articles XIII, XIV, XV & XVI du Décret du 4 août.

XIV.

Les deux Lieutenans-colonels de chaque bataillon de Gardes nationales volontaires pourront, à l'avenir, être choiſis, ſoit parmi les Gardes nationales volontaires, ſoit parmi les citoyens qui ayant ſervi dans les Troupes de ligne, réuniront les qualités requiſes par le Décret du 29 novembre; dérogeant, quant à ces nominations, à l'article X du Décret du 4 août, & confirmant en tant que de beſoin, toutes celles de Lieutenans-colonels déjà faites.

XV.

L'Adjudant-major & l'Adjudant Sous-officier ſeront remplacés, ainſi qu'il eſt dit du Quartier-maître, article XVI du Décret du 4 août dernier.

XVI.

Lorſque les bataillons & les compagnies de Gardes na-

tionales volontaires s'aſſembleront pour élire leurs Officiers ou Sous-officiers, ils ſeront ſoumis aux regles preſcrites par les articles I & II de la ſection IV du titre III de la Conſtitution Françoiſe, pour la tenue des aſſemblées électorales.

XVII.

Les procès-verbaux d'élection des Officiers & Sous-officiers des bataillons de Gardes volontaires nationaux leur tiendront lieu de brevet.

Les procès-verbaux faits lors de la premiere élection, ſeront dépoſés & enregiſtrés dans les Directoires de département reſpectifs; il en ſera expédié à chaque Officier & Sous-officier une copie ſignée par les membres du Directoire.

Les procès-verbaux des élections pour les remplacemens, ſeront dépoſés & enregiſtrés au Conſeil d'adminiſtration des bataillons; il en ſera expédié à chaque Officier ou Sous-officier une copie ſignée par les membres dudit Conſeil.

XVIII.

Lorſque tous les Départemens auront fourni des bataillons, & que les circonſtances exigeront de mettre ſur pied un nombre plus conſidérable de Gardes volontaires nationaux, les augmentations ſeront faites en ajoutant un nombre égal de Volontaires à chacune des eſcouades déjà exiſtantes, mais ces augmentations ne pourront avoir lieu que d'après un Décret du Corps légiſlatif.

XIX.

La revue extraordinaire ordonnée pour les Troupes de ligne, par l'article XIII du Décret du 29 novembre 1791, aura lieu pour les bataillons des Gardes nationales volontaires, dans le courant du mois de janvier prochain.

XX.

X X.

Les Officiers en activité dans les Troupes de ligne, qui ſont maintenant employés dans les bataillons des Gardes nationales volontaires, rentreront dans leurs corps reſpectifs, au plus tard le premier avril prochain.

Seront exceptés de la préſente diſpoſition ceux des Officiers de ligne qui ont été élus Lieutenans-colonels deſdits bataillons des Gardes nationales volontaires.

X X I.

Avant le départ deſdits Officiers, les bataillons de Gardes nationales volontaires procéderont à leur remplacement, ſuivant les formes établies par le préſent Décret.

X X I I.

Au moment où les Officiers des Troupes de ligne, actuellement employés dans les bataillons des Gardes nationales volontaires, rejoindront leurs corps reſpectifs, ils toucheront, à titre d'indemnité & ſur un relief qui leur ſera accordé, les appointemens attribués à leur grade, & ce, depuis l'époque de leur élection, juſqu'à celle de leur rentrée dans leurs corps.

SECTION III.

De l'Adminiſtration des Bataillons.

Article premier.

Il ſera formé dans chaque bataillon de Gardes volontaires nationaux, un Conſeil d'adminiſtration.

Ce Conſeil ſera compoſé des deux Lieutenans-colonels, d'un Officier & d'un Sous-officier de chaque grade, de l'Adjudant-major & de quatre Volontaires.

II.

Les Officiers, Sous-officiers & Volontaires membres du Conſeil, ſeront choiſis par le bataillon entier au ſcrutin individuel & à la pluralité relative des ſuffrages : ils ſeront nommés pour un an ; ils pourront être continués par de nouvelles élections.

Il ſera nommé de la même maniere un Officier, un Sous-officier de chaque grade, & quatre Volontaires deſtinés à ſuppléer les membres du Conſeil qui ſeront abſens ou malades.

III.

Le Quartier-maître-tréſorier aſſiſtera au Conſeil, mais ſans voix délibérative ; il y fera les fonctions de Secrétaire.

IV.

Le Conſeil d'adminiſtration ordonnera de tout ce qui eſt relatif à l'habillement, à l'armement & équipement. Il veillera à ce que toutes les dépenſes ſoient faites avec économie, toutes les retenues avec exactitude, tous les payemens & rembourſemens avec ordre ; il eſt, en un mot, ſpécialement chargé de diriger tout ce qui concerne les finances & la comptabilité générale & particuliere.

V.

Il ſera, ſous la ſurveillance du Conſeil d'adminiſtration, ouvert par le Sergent-major de chaque compagnie, un compte pour chaque Garde volontaire national, dans lequel ce Sous-officier inſcrira le produit de toutes les retenues que les Sous-officiers & Volontaires auront ſupportées, & la quotité de tous les payemens qu'on leur aura faits. Ce compte ſera arrêté tous les trois mois,

visé par le Capitaine, & signé par le Garde volontaire national.

SECTION IV.

De l'armement, l'habillement, l'équipement & logement des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de Gardes volontaires nationaux recevront, au moment de leur formation, ou au plus tard, au moment de leur arrivée dans leurs garnisons ou quartiers, un armement complet. Il sera joint à chaque fusil un tire-bourre & un tourne-vis.

II.

Lorsque les circonstances obligeront d'armer les Gardes nationales volontaires avec des fusils ou des sabres qui auront déjà servi, les armes qu'on leur distribuera seront réparées à neuf.

III.

Les Gardes nationales volontaires entretiendront à leurs frais les armes qu'elles auront reçues; à cet effet, il sera arrêté par le Conseil d'administration un tarif que l'Armurier du bataillon sera tenu de suivre pour le payement de chaque piece à remplacer ou à réparer.

IV.

Lors du licenciement des bataillons, les Gardes volontaires nationaux seront tenus de rendre en bon état les armes qu'ils auront reçues, ou de payer, conformément au même tarif, les réparations qu'elles exigeroient.

V.

Il ſera fait ſur chaque ſolde attribuée aux Sous-officiers & Volontaires nationaux, une retenue de trois ſous par jour, dont il leur ſera fait décompte tous les trois mois.

Le produit de cette retenue ne ſera mis à la libre diſpoſition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur habillement, petit équipement, & dont l'habillement entier ſera en bon état.

V I.

Il ſera fait ſur chaque ſolde attribuée aux Sous-officiers & Volontaires nationaux, une retenue de deux ſous par jour, dont il leur ſera fait décompte tous les trois mois.

Le produit de cette retenue ne ſera mis à la libre diſpoſition que de ceux qui auront acquitté les avances qu'on leur aura faites pour leur équipement, & dont les armes, le linge & chauſſures ſeront en bon état.

V I I.

Il ſera fourni aux Gardes volontaires nationaux, lorſqu'ils ſeront en faction, des guérites & des capotes, ainſi qu'aux ſoldats des Troupes de ligne.

V I I I.

Une moitié de la ſolde des Gardes volontaires nationaux qui auront obtenu la permiſſion de s'abſenter pendant un temps déterminé, appartiendra au bataillon entier, & l'autre au Garde volontaire national qui ſe ſera abſenté.

La partie de la ſolde attribuée au bataillon, ſera répar-

tie par égale portion entre tous les membres qui le compoſent.

La partie attribuée au Volontaire qui ſe ſera légalement abſenté, ne ſera miſe à ſa libre diſpoſition que dans le cas où il aura rembourſé la totalité des avances qui lui auront été faites, & où ſon habillement & ſon équipement ſeront complets & en bon état.

Les Conſeils d'adminiſtration ſeront particulierement reſponſables de l'exécution du préſent article.

IX.

Lorſque des Gardes nationales & des Troupes de ligne ſe trouveront enſemble dans un même lieu, & ne pourront être logées dans des caſernes, les Gardes nationales ſeront logées chez les habitans à raiſon d'un lit pour deux hommes.

X.

Lorſque les Gardes volontaires nationaux ſeront logés dans des caſernes, ils recevront le bois & les autres fournitures des caſernes ſur le même pied que les Troupes de ligne.

Lorſque, voyageant dans l'intérieur du Royaume, ils ſeront logés chez les habitans, ils auront, comme les Troupes de ligne, place au feu & à la lumiere.

Lorſque, devant tenir garniſon dans une ville, bourg ou village, ils ſeront logés chez les habitans, ils ſeront tenus de ſe procurer ſur leur ſolde le bois & la lumiere dont ils auront beſoin.

XI.

On ne fera préparer qu'en vertu d'un Décret du Corps légiſlatif, le logement des Gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, & on n'obligera jamais, pour ce même objet, les citoyens à donner des fournitures.

XII.

Le logement des Officiers des Gardes nationales volontaires, leur ſera fourni ſur le même pied & de la même maniere qu'aux Officiers des Troupes de ligne.

Il ſera en conſéquence mis pour cet objet une ſomme de 80,000 liv. à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, ſous ſa reſponſabilité.

XIII.

Les Directoires de département adreſſeront, quinze jours après la réception du préſent Décret, au Miniſtre de la guerre, un état détaillé & certifié par eux de toutes les dépenſes qu'ils auront faites pour l'habillement & l'équipement des Gardes nationales volontaires. Le Miniſtre mettra le réſultat de ces comptes ſous les yeux du Corps légiſlatif.

XIV.

Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſeront, par les ſoins des Directoires de départemens, raſſemblés, habillés, équipés ſous le plus court délai.

L'Aſſemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de faire uſage de l'autorité que la Loi lui confie, afin que cette organiſation n'éprouve déſormais aucun retard.

XV.

L'Aſſemblée Nationale charge de même le Pouvoir exécutif de donner tous les ordres néceſſaires, afin que les bataillons de Gardes nationales volontaires ſoient, au premier février, portés dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la ſûreté & à la défenſe de l'Etat; le charge encore de pourvoir, ſans délai, à leur armement &

à leur équipement ; le charge, enfin, de prendre les moyens les plus prompts & les plus sûrs afin que les Gardes nationales volontaires reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les instructions militaires propres à seconder leur courage.

SECTION V.

Des récompenses, des peines, de la solde & du traitement des Bataillons.

ARTICLE PREMIER.

Les Gardes volontaires nationaux obtiendront les récompenses militaires accordées à ceux qui ont servi l'État dans la guerre ou la marine, conformément aux règles prescrites par le Décret du 3 août 1790, sur les pensions, gratifications & autres récompenses militaires.

Les interruptions de service ne nuiront point aux droits des Gardes volontaires nationaux, aux récompenses militaires.

Celui qui aura servi sans interruption depuis l'époque du rassemblement de son bataillon, jusqu'au moment de son licenciement, jouira des droits de citoyen actif, dès qu'il aura l'âge de vingt-cinq ans.

II.

Tout Garde volontaire national qui abandonnera son bataillon sans avoir obtenu une autorisation légale, sera par le fait seul, privé pendant dix ans du droit de citoyen actif, & de l'honneur de servir dans la Garde nationale & les Troupes de ligne pendant le même nombre d'années ; en conséquence, son nom sera rayé de la liste prescrite par la section IV du chapitre premier de la Constitution

Françoiſe; il ſera, de plus, à la diligence du Procureur de la Commune, condamné, par toutes voies de droit, à rembourſer à la Nation les avances qu'elle lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

Les Procureurs des Communes ſeront chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

III.

Dès le huitieme jour de l'abſence non autoriſée d'un Garde volontaire national, le Commandant de ſon bataillon en préviendra le Procureur-général-ſyndic du département, & lui enverra l'état de ce que le Volontaire redevoit à la Nation pour les habits ou autres effets qu'il avoit reçus. Le Procureur-général-ſyndic donnera de ſuite des ordres afin que les articles II de la préſente ſection, & VIII de la ſeconde ſection du préſent Décret, ſoient exécutés ſans délai.

IV.

Tout Garde volontaire national qui, en abandonnant ſes drapeaux ſans avoir obtenu une permiſſion légale, emportera ſes armes ou quelques parties de ſon équipement militaire, ou des effets appartenants à ſes camarades, ſera réputé coupable du crime de vol, &, comme tel, livré aux tribunaux criminels.

V.

Lorſque les Gardes nationales volontaires ſeront campées, elles recevront les mêmes fournitures que les Troupes de ligne; elles éprouveront, pour raiſon deſdites fournitures, la retenue qui ſera alors fixée pour les Troupes de ligne.

VI.

L'étape ſera fournie aux Gardes nationales volontaires de

de la même maniere & ſur le même pied qu'aux Troupes de ligne, à la charge d'une retenue de ſix ſous par place de vivres.

VII.

Il ſera fourni en route à chaque Officier des Gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de ſelle, qui ſera payé par lui, avant le départ, à raiſon de 25 ſous par jour. Cette fourniture ſera faite ſuivant le mode preſcrit pour les Troupes de ligne.

VIII.

Les Lieutenans-colonels des bataillons de Gardes nationales volontaires, jouiront du même nombre de places de fourrages que les Lieutenans-colonels d'infanterie; elles leur ſeront payées ſur le même pied & de la même maniere.

IX.

Les Gardes nationales volontaires ſeront reçues dans tous les hôpitaux de l'Empire, moyennant une retenue de ſix ſous par jour.

X.

Les Gardes nationales volontaires qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur ſortie que dans le cas où elles auront rembourſé les avances qui leur auront été faites par la Nation, pour leur habillement & leur petit équipement.

XI.

Du moment où les bataillons de Gardes nationales volontaires ſeront campés, il y ſera attaché un Aumônier à leur choix; cet eccléſiaſtique ſera ſalarié, ainſi que ceux des Troupes de ligne.

XII.

Il ſera conſtamment attaché un Chirurgien-major à chaque bataillon de Gardes nationales volontaires ; le choix en ſera fait, la premiere fois, par le Directoire du département, & enſuite par les bataillons eux-mêmes, dans la forme preſcrite pour l'élection du Quartier-maître.

XIII.

Il ſera alloué à chaque bataillon une ſomme de 120 livres, une fois payée, pour l'achat d'une caiſſe militaire & des regiſtres néceſſaires à la comptabilité.

Ladite caiſſe & les regiſtres ſeront, lors du licenciement du bataillon, remis, ainſi que les drapeaux, au Directoire du département; le Quartier-maître tréſorier ſera comptable de ces différens objets.

XIV.

Il ſera payé par mois à chaque bataillon une ſomme de 50 livres, pour être employée à la ſolde de tous les frais de bureau ; cette ſomme ſera à la diſpoſition du Conſeil.

XV.

Lorſque la cherté des denrées ou des circonſtances particulieres obligeront à accorder momentanément une augmentation de ſolde aux Troupes de ligne, les Gardes nationales volontaires qui ſe trouveront dans la même garniſon, ou dans les mêmes circonſtances, obtiendront la même augmentation, ou auront part aux mêmes diſtributions.

XVI.

Dans aucun cas on n'admettra à l'avenir à la ſolde, dans les bataillons ou compagnies de Gardes nationales

volontaires, un plus grand nombre d'Officiers, Sous-officiers ou Volontaires, que celui qui eſt porté par le Décret du 4 août : pourront néanmoins les Conſeils d'adminiſtration admettre deux ſurnuméraires par compagnie, auxquels le logement ſera fourni.

XVII.

Les départemens ne pourront à l'avenir lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur ſera preſcrit par le Décret du Corps légiſlatif. Le Miniſtre de la guerre fera connoître, dans le compte qu'il rendra le 15 janvier, de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui eſt fixé par le Décret du 21 juin dernier.

SECTION VI.

Du Commandement.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que des Gardes nationales volontaires ſe trouveront réunies à des Troupes de ligne, le commandement général reſtera déféré aux Officiers & Sous-officiers des Troupes de ligne ; mais il appartiendra aux Officiers & Sous-officiers des Gardes nationales volontaires, lorſqu'ils occuperont un grade plus élevé que les Officiers ou les Sous-officiers des Troupes de ligne.

II.

Lorſque des Gardes nationales volontaires de différens bataillons ſeront réunies, le commandement général ſera déféré à l'Officier du grade le plus élevé ; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura ſervi dans les

Troupes de ligne : ſi nul n'a ſervi dans les Troupes de ligne, au plus ancien de ſervice, & en cas d'égalité, au plus ancien d'âge. S'ils ont ſervi dans les Troupes de ligne, il ſera déféré à celui qui aura ſervi dans le grade le plus élevé, & à égalité de grade, à celui qui aura ſervi le plus long-temps.

SECTION VII.

De l'exécution du préſent Décret.

ARTICLE PREMIER.

Le Miniſtre de la guerre ſera tenu de rendre, le 15 janvier, un compte détaillé de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires : en conſéquence, il fera connoître au Corps légiſlatif; 1.° le nombre de bataillons que chaque Département aura fournis ;

2.° Le nombre d'hommes dont chaque bataillon ſera formé ;

3.° L'état de ſon habillement & de ſon équipement;

4.° L'état de ſon équipement militaire ;

5.° L'état de ſon armement, en diſtinguant les modèles ;

6.° Les progrès qu'il aura faits dans l'inſtruction & la diſcipline militaire;

7.° L'emplacement des bataillons formés, la deſtination de ceux qui ne le ſeront pas encore;

8.° Le nombre de bataillons ou de compagnies que chaque Département pourroit encore fournir ;

9.° Les bataillons qu'il ſeroit néceſſaire de lever ;

10.° Enfin, tous les détails qui pourront mettre le Corps légiſlatif à portée de juger, avec connoiſſance de cauſe, de tout ce qui concerne les Gardes nationales volontaires.

II.

Le Roi ſera prié de faire, ſans délai, toutes les proclamations néceſſaires à l'exécution du préſent Décret.

III.

Dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par le préſent Décret & par la Loi du 4 août 1791, les ordonnances & les règlemens rendus pour les Troupes de ligne, ſeront proviſoirement exécutés & ſuivis par les gardes nationales volontaires.

IV.

Le préſent Décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie Nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'exemplaire signé par les Administrateurs du Directoire du Département de l'Oise.

A [redacted] *ce 2.e Mars* 1792.

Les Administrateurs composant le Directoire du District.

Potiquet Marchand

A BEAUVAIS,
de l'Imprimerie de P. C. D. Desjardins, Imprimeur du Département de l'Oise. 1792.